

**AVIS DE DEMANDE**  
**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

<b>COMPETITION TRIBUNAL</b>	
<b>TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE</b>	
F I L E D	P R O D U I T
MAR 22 2007	
REGISTRAR - REGISTRAIRE	
OTTAWA, ON	0003

**ENTRE :**

**SONO PRO INC.**

Personne morale légalement constituée en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 2184 rue Palerme district de Laval province de Québec, Mr Mario Sauriol, ici agissant et représenté par Nom, président, dûment autorisé, tel qu'il le déclare;  
(demanderesse)

**ET**

**SONOTECHNIQUE P.J.L. INC.**

Personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 200 rue Gince district de Saint Laurent province de Québec, Mr Jean Louis Ostrowski, ici agissant et représenté par Nom, d'administrateur, dûment autorisé, tel qu'il le déclare;  
(défenderesse)

1. La présente concerne une demande d'avis, conformément à l'article 103 (1) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34 (la « Loi »), en vertu de l'article 75 de la Loi dirigée contre la compagnie Sonotechnique P.J.L. Inc. (la « défenderesse »).
2. Un avis sera signifié au siège social de la défenderesse.

RÉSUMÉ DES MOTIFS ET DES FAITS SUBSTANTIELS

3. La demanderesse est directement et sensiblement gênée dans son entreprise car elle ne peut s'approvisionner en produits nécessaires à son activité. La demanderesse exerce depuis la fin du mois de décembre 2006 dans le secteur de la vente de produits audio professionnels.
4. La défenderesse est un distributeur de produits audio professionnels, cette dernière bénéficie d'un monopole de distribution sur les produits Dolby.
5. Les produits Dolby sont particulièrement connus pour leur système de réduction de bruit et pour la reproduction de son en « surround », ces produits jouissent d'une popularité croissante depuis ces dix dernières années, il s'agit d'une technologie spécifique et ces produits sont désormais indissociables du marché des produits audio professionnels.
6. Le marché du produit Dolby est un marché en expansion dans lequel il n'existe qu'un seul fournisseur pour l'ensemble du Canada, la défenderesse.

7. La demanderesse a tenté à maintes reprises d'ouvrir un compte client pour s'approvisionner en produits Dolby et autres exclusivités telles que les produits Crane Song, G.M.L., Grace Design, Lucid Technology, Mainley Labs, Merging et Sonosax. La défenderesse n'a donné aucune suite aux différentes requêtes. Il en résulte un refus de vendre non motivé et injustifié.
8. Une exclusivité de distribution alloue des droits concernant un produit précis sur un territoire déterminé, elle permet notamment de veiller à ce que les intermédiaires respectent les normes de revente imposées par le manufacturier ou le fournisseur, mais elle n'autorise pas la défenderesse d'agir de façon discrétionnaire et d'empêcher toute forme de concurrence.
9. La défenderesse justifie ses agissements en faisant valoir qu'elle est la seule à pouvoir conseiller sa clientèle et à en assurer le service après vente.
10. La défenderesse n'assure pas le service après vente en totalité, le manufacturier, San Francisco Office, prend en charge les réparations majeures, laissant à son distributeur le suivi des corrections mineures.
11. Contrairement à ce que prétend la défenderesse, la demanderesse possède une expertise concernant les produits audio professionnels. Ayant travaillé pour la défenderesse pendant sept années, Mr Sauriol (le « demandeur »), a ensuite décidé de fonder sa propre compagnie.
12. Reconnaissants son expertise et sa compétence professionnelle, plusieurs clients potentiels ont alors manifesté l'intention d'avoir recours directement aux services de la demanderesse.
13. Outre ses sept ans d'expérience, le demandeur s'est perfectionné en suivant des séminaires de formation auprès de Dolby et il demeure aux faits des dernières améliorations.
14. La demanderesse entend respecter les conditions de commerce normales qui lui seront imposées par le manufacturier ou la défenderesse, mais encore faut-il qu'elle puisse accéder à ce marché.
15. L'approvisionnement généré par le manufacturier et la demande croissante en produits Dolby sont tels qu'il serait justifier que des revendeurs expérimentés puissent avoir accès à l'approvisionnement auprès de la défenderesse.
16. Le manufacturier, San Fransisco Office, a assuré à la demanderesse, que la défenderesse était en mesure de l'approvisionner en produits Dolby.
17. La demanderesse n'a pas été en mesure de répondre aux attentes de clients potentiels concernant des produits Dolby, tel que l'Office National du Film au Québec. La perte estimée pour la demanderesse sur une commande de 36 170 \$ CAN s'élève à plus de 5 000 \$ CAN de commission déduction faite de celle de la défenderesse.

18. La vente de produits Dolby représente 10 % de son chiffre d'affaire depuis le démarrage de l'entreprise mais la perte occasionnée par rapport à la vente de produits et services conjoints affecte de façon plus importante de son chiffre d'affaire.
19. Ces mesures restrictives de concurrence affectent la viabilité économique, à terme, de la demanderesse et maintiennent une forme de monopole déguisé.
20. D'autres acteurs dans ce segment de marché risquent de connaître les mêmes difficultés si une telle situation persiste.

#### DÉTAILS DE LA DEMANDE

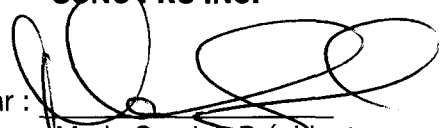
21. La demanderesse demande au tribunal d'accueillir l'avis de demande en vertu de l'article 75 (1) de la Loi à l'encontre de la défenderesse.
22. La demanderesse entend faire cesser le refus d'approvisionnement injustifié qui lui est opposé.
23. La demanderesse entend faire respecter les règles d'une loyale concurrence qui garantissent à des intermédiaires de pouvoir vivre de leur spécialisation, en s'approvisionnant en biens et services afin de pouvoir les revendre.

#### LANGUE ET SUPPORT DES DOCUMENTS

24. Les documents déposés et présentés à l'audience le seront en format papier et en langue française.

**SONO PRO INC.**

Par :

  
Mario Sauriol, Président  
2184, rue Palerme  
Laval (Québec) H7P 2V9

**À :** **SONOTECHNIQUE P.J.L. INC.**  
**Jean Louis Ostrowski, Administrateur**  
200, Rue Gince  
Saint Laurent (Québec) H4N 2W6  
Tel : (514) 332-6868

**AU :** **Registraire**  
**Tribunal de la concurrence**  
Édifice Thomas D'Arcy Mc Gee  
90, rue Sparks, Suite 600  
Ottawa (Ontario) K1P 5B4